

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, le 8 mars 1985, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à l'entraînement des jeunes cyclistes de 12 à 15 ans ainsi que la participation des jeunes de 15 à 21 ans aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique", et, le 15 avril 1985, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 17 avril 1985 l'avis suivant :

Le projet de décret interdit aux jeunes de moins de 15 ans de participer à une compétition cycliste. Il charge l'Exécutif de fixer les conditions de la participation aux courses cyclistes pour les jeunes de 15 à 21 ans et de fixer les conditions qui doivent être respectées pour l'entraînement au sport cycliste des jeunes de 12 à 15 ans.

Le projet prévoit, enfin, des peines en cas d'infraction à ses dispositions.

+

+

+

La matière des sports est une matière culturelle qui relève de la compétence du Conseil de communauté, en vertu de l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La protection de la jeunesse est une matière personnalisable qui relève également de la compétence du Conseil de communauté, en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale précitée, mais "à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire".

Il peut être soutenu que le projet règle un aspect particulier de la matière du sport cycliste et qu'à ce titre, il relève de la compétence du Conseil de communauté.

La section de législation du Conseil d'Etat s'est cependant déjà prononcée sur des textes semblables à celui

.../...

qui fait l'objet du présent projet (1). Elle a constaté que de telles dispositions n'avaient pas pour objet principal l'organisation du sport, mais procédaient essentiellement du souci d'assurer la protection de la jeunesse et qu'elles le faisaient en établissant des interdictions qui sont pénalement réprimées, c'est-à-dire en adoptant des dispositions comparables à celles que prévoient les articles 80 à 86 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

De telles dispositions, qui sont des mesures de protection de la jeunesse de caractère pénal, continuent à relever de la compétence de l'autorité nationale.

Les avis précités réfutent, en outre, l'argumentation selon laquelle les dispositions qui font l'objet du projet de décret relèveraient de la compétence du Conseil de la Communauté, en vertu de l'article 5, § 1er, I, 2°, qui range parmi les matières personnalisables "l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales".

Dans son avis du 5 avril 1984, le Comité de concertation n'a pas partagé cette opinion (2). A la suite de cet avis, le Conseil flamand a adopté le décret

.../...

(1) Voyez notamment les avis n° L. 15.786, du 14 décembre 1983, publié dans Doc. Chambre, 1983-1984, n° 640/3, et n° L. 15.470/VR du 14 décembre 1983 publié dans Doc. Conseil flamand, 1984-1985, n° 301/1.

(2) Doc. Conseil flamand, 1984-1985, n° 301/1.

du 5 mars 1985 fixant l'âge minimum des participants aux courses cyclistes, publié au Moniteur belge du 30 mars 1985, dont les dispositions sont semblables à celles qui font l'objet du projet de décret qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de concertation et des documents du Conseil flamand relatifs au décret du 5 mars 1985, le Conseil d'Etat maintient l'interprétation qu'il a donnée précédemment et dont il résulte que la matière qui fait l'objet du présent projet ne relève pas de la compétence du Conseil de la Communauté.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.